

REGLEMENT POUR LE FONDS DE SOUTIEN COVID-19

Nom des entités : Commission cantonale d'aide au sport, Office cantonal de la culture et du sport, Service des sports de la Ville de Genève, Association des Communes genevoises	
Activités/Processus : Attribution d'une contribution des entités publiques aux associations ou manifestations ayant été touchées financièrement par la pandémie de COVID-19	
Entrée en vigueur : 22 mars 2021	Version et date : 10 février 2021 Version finale, le 7 mars 2021
Date d'approbation des représentants des quatre entités : 15 mars 2021	
Responsable de la mise en œuvre : Présidence de la Commission cantonale d'aide au sport	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Ce règlement détaille les modalités d'attribution d'un soutien financier destiné aux associations ou organisateurs de manifestations sportives qui n'ont pas réussi, seuls, à faire face aux difficultés financières liées à la pandémie de COVID-19.

2. Champ d'application

Le Fonds COVID-19, mis en place par les collectivités publiques, est destiné à atténuer les effets de la crise sur le sport genevois et prévoit la répartition financière quadripartite de son financement. Il n'est pas limité dans le temps.

3. Personnes de référence

M. Frédéric Renevey, Président de la Commission cantonale d'aide au sport
M. Christophe Barman, Vice-président de la Commission cantonale d'aide au sport
Mme Carmen Basset-Romano, Administratrice du Fonds cantonal d'aide au sport
M. Vincent Scalet, Responsable pôle sport ai, Office cantonal de la culture et du sport, DCS
M. Jérôme Godeau, Responsable relève et élite, Office cantonal de la culture et du sport, DCS
Mme Sybille Bonvin, Cheffe du Service des sports de la Ville de Genève, DSSP
Mme Geneviève Froidevaux, Gestionnaire de subventions du Service des sports de la Ville de Genève, DSSP
M. Thierry Gauthier, Directeur général adjoint de l'Association des Communes genevoises
M. Paolo Chiararia, Administrateur de l'Association des Communes genevoises

4. Documents de référence

- Loi sur le sport (C 1 50) du 14 mars 2014
- Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (L 12058) du 31 août 2017
- Ordonnance COVID-19 de la Confédération (ordonnance COVID-19 sport) du 20 mars 2020
- Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 du 1^{er} décembre 2020

II. Règlement détaillé

A. Contexte et but

Le Fonds COVID-19 (ci-après : le Fonds) a été institué pour diminuer les impacts financiers négatifs de la pandémie sur les finances des associations et manifestations sportives. Ce financement au moyen du Fonds est subsidiaire aux soutiens financiers de la Confédération (J+S ou ordonnance COVID-19), aux mesures de RHT cantonales ainsi qu'à toute autre forme de financement ou revenu qui viendrait atténuer les effets de la pandémie sur les finances du club ou de la manifestation sportive.

Le Fonds est destiné à soutenir les domaines d'activité suivants :

1. Le sport associatif
2. Les organisateurs de manifestations sportives

Les contributions sont octroyées sur décision des collectivités publiques tant cantonales que communales, partenaires de ce projet, et sur proposition de la Commission COVID-19 (personnes de références – point I chiffre 3), dont les modalités sont décrites ci-après.

B. Ressources

Le financement du Fonds est assuré par l'affectation d'un montant annuellement et paritairement par la Commission cantonale d'aide au sport (CCAS), l'Office cantonal de la culture et du sport (OCCS), le Service des sports de la Ville de Genève (VdG) et l'Association des Communes genevoises (ACG).

Pour l'année 2021, un montant de 1'000'000 francs est prévu avec un financement de 250'000 francs par partenaire.

C. Fonctionnement

Les contributions sont octroyées sur décision des collectivités publiques tant cantonales que communales (OCCS, VdG, ACG, CCAS), en s'appuyant sur les propositions de la commission COVID-19 après analyse des demandes par le groupe de travail administratif selon la procédure indiquée dans la partie « E » du présent règlement.

Domaine 1. Sport associatif

1.1. But

La contribution du Fonds en faveur des associations sportives/organisations est destinée à soutenir les bénéficiaires dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire actuelle afin de permettre à la fois leur stabilisation et leur pérennisation.

1.2. Conditions d'octroi

Le club sportif doit déposer sa demande sur la plateforme dédiée (guichet unique) et remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le club sportif a subi des conséquences financières liées à la pandémie COVID-19,
- b) le club sportif doit être domicilié dans le canton de Genève,
- c) le club sportif est une entité à part entière ou est rattaché à une entité, à but non lucratif,
- d) le sport qui est représenté par le club sportif doit être reconnu respectivement :
 - par Swiss Olympic et/ou J+S,
 - et au moins par un des partenaires participant à la commission COVID-19 (OCCS, VdG, ACG, CCAS).

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire, qui inclut un résumé des difficultés financières rencontrées et des justificatifs faisant état de la situation financière déficitaire du club sportif,
- b) du budget de l'année en cours détaillé,
- c) des comptes annuels révisés de l'année précédente (au maximum dans les 6 mois qui précèdent la demande),
- d) du tableau financier dynamique rempli,
- e) de la preuve que le club s'est adressé, en priorité, le cas échéant, vers la Confédération (plan de stabilisation), l'administration cantonale (RHT) ou encore vers son association faitière.

Seule une et unique demande peut être, en principe, soumise, par association/organisation et par année civile.

Le dossier de demande du club sportif doit être validé par l'association cantonale de référence. En cas de non-existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission COVID-19.

Toutes les demandes déposées seront analysées et traitées. Cependant, la soumission d'une demande ne garantit en aucun cas l'octroi automatique d'un soutien financier, ni dans son principe, ni dans sa quotité.

Domaine 2. Manifestations sportives

2.1. But

La contribution du Fonds en faveur des manifestations est destinée à soutenir les bénéficiaires dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire actuelle afin de permettre à la fois leur stabilisation et leur pérennisation.

2.2. Conditions d'octroi

L'entité, le club ou l'association, en charge de la manifestation, doit déposer sa demande sur la plateforme dédiée (guichet unique) et remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) la manifestation a subi des conséquences financières liées à la pandémie COVID-19,
- b) la manifestation se déroule dans le canton de Genève, à l'exception de celles qui doivent être délocalisées par manque d'infrastructure disponible,
- c) le sport est l'élément central de la manifestation,
- d) la manifestation ne s'intègre pas dans un championnat régulier local, régional ou national,
- e) le sport, dont est issue la manifestation, doit être reconnu :
 - par Swiss Olympic et/ou J+S
 - et au moins par un des partenaires participant à la commission COVID-19 (OCCS, VdG, ACG, CCAS).

Si l'entité porteuse de la manifestation sportive est une organisation à but lucratif, une contribution peut être accordée, à condition que la manifestation :

- complète l'offre sportive existante à Genève,
- contribue au développement du sport local,
- nécessite d'être soutenue financièrement.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire, qui inclut un résumé des difficultés financières rencontrées et des justificatifs faisant état de la situation financière déficitaire de la manifestation,
- b) du budget de l'année en cours détaillé,
- c) des comptes annuels révisés de l'année précédente (au maximum dans les 6 mois qui précèdent la demande) si la manifestation est récurrente,
- d) du tableau financier dynamique rempli,
- e) de la preuve que les organisateurs de la manifestation se soient adressés, en priorité, le cas échéant, vers la Confédération (plan de stabilisation), l'administration cantonale (RHT) ou encore vers son association faîtière.

Seule une et unique demande peut être, en principe, soumise, par association/organisation et par année civile.

Le dossier de demande de la manifestation doit être impérativement validé par l'association cantonale de référence. En cas de non-existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission COVID-19.

Toutes les demandes déposées seront analysées et traitées. Cependant, la soumission d'une demande ne garantit en aucun cas l'octroi automatique d'un soutien financier, ni dans son principe, ni dans sa quotité.

D. Détermination du montant de la contribution

Le montant de la contribution est fixé par la commission COVID-19 sur la base de l'analyse du projet et selon les règles ci-dessous :

- en cas de perte financière avérée, le ratio du montant du soutien est fait en fonction des charges du compte de pertes et profits,
- en cas de manque à gagner, le ratio du montant du soutien est fait en fonction des revenus du compte de pertes et profits,
- le montant total du soutien financier est plafonné à 80'000.- et ne pourra pas dépasser le tiers des charges totales de l'association (hors constitution de provisions)

E. Procédure

Le dossier complet de la demande de contribution doit être adressé sur la plateforme dédiée (guichet unique).

Le dépôt des demandes sur la plateforme sera possible dès le 22 mars 2021 et le dernier délai de soumission est fixé au 30 septembre 2021.

Le groupe de travail administratif traite chaque demande en vérifiant que tous les éléments nécessaires à son analyse sont bien parvenus sur la plateforme, notamment les comptes audités et ses annexes, le budget détaillé, et les pièces justificatives requises.

Le groupe de travail propose un montant de soutien à la commission COVID-19 en application de critères. Dans son analyse, il tient compte des éventuels soutiens déjà accordés par une autre instance, notamment la Confédération selon l'ordonnance COVID-19, le Canton à travers l'Office cantonal de l'emploi ou encore les mesures RHT en vigueur, qui viennent en déduction des sommes attribuées par la commission COVID-19.

Sur la base de l'analyse effectuée, la commission COVID-19 préavisé un montant de soutien financier ou la non-entrée en matière si les conditions ne sont pas remplies.

Les contributions sont octroyées après validation des collectivités publiques partenaires (DCS, VdG, ACG, CCAS) et sur proposition de la commission COVID-19.

La validation définitive est faite par :

- le Conseiller d'État du DCS pour le DCS et la CCAS,
- la Conseillère administrative en charge du Service des Sports pour la Ville de Genève,
- le Président de l'Association des Communes genevoises

Cette validation se déroule par circulation interne, via les services de ces collectivités publiques et ne nécessite pas une rencontre, sauf si un des partenaires en fait la demande expresse.

La lettre de décision, respectivement de refus ou de soutien, est signée par le Président de la CCAS, qui représente par sa signature l'ensemble des entités partenaires. Les logos des partenaires figurent sur le papier à en-tête de la décision.

La décision n'est pas susceptible de recours.

Lorsqu'un soutien financier est accordé, le bénéficiaire doit pouvoir justifier en tout temps de son utilisation. Si la commission estime que la contribution n'a pas été utilisée aux fins prévues ou a été attribuée sur la base de fausses informations, alors elle en informe les collectivités publiques, qui sont en droit d'exiger le remboursement du montant concerné.

Un rapport spécifique du Fonds COVID-19 est rédigé par la commission COVID-19 qui récapitule les contributions versées en 2021. Il est publié, en début d'année suivante, et transmis à travers les canaux de communication habituels des collectivités publiques.

F. Composition des organismes décideurs

Le groupe de travail

Il est composé de l'administratrice de la CCAS ainsi que de la gestionnaire de subventions du service des sports de la Ville de Genève. Un membre désigné par l'ACG, respectivement par l'OCCS, peut, en tout temps, intégrer ledit groupe de travail.

La commission COVID-19

Elle est composée d'un représentant de la CCAS, d'un représentant de l'OCCS, d'un représentant de l'ACG et d'un représentant du Service des sports de la Ville de Genève. Chaque partenaire dispose d'une voix. Il peut se faire accompagner, s'il le souhaite, mais l'accompagnant ne dispose pas du droit de vote.

La commission COVID-19 est assistée des membres du groupe de travail administratif avec voix consultative.

G. Dispositions finales

Le Fonds COVID pourra, si le besoin devait perdurer, être reconduit les années suivantes. Les fonds non attribués seront, en principe, reportés sur l'année suivante. Cette décision devra néanmoins être validée par les quatre entités partenaires. Lors de la dissolution du Fonds COVID, le reliquat éventuel sera équitablement réparti entre les quatre partenaires.

Adoptée par la commission COVID-19 le 7 mars 2021.

Approuvée par les collectivités publiques le 15 mars 2021.